



## DE NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES AUX CONGÉS DE MATERNITÉ ET DE PATERNITÉ

### LE CONGÉ MATERNITÉ DES EXPLOITANTES EST ALLONGÉ

Un décret relatif à l'amélioration de la protection maternité pour les exploitantes agricoles allonge la durée du congé maternité et crée une indemnité pour les agricultrices ne pouvant se faire remplacer.

Depuis le 17 juin 2019, la durée minimale de cessation d'activité en cas de congé maternité des exploitantes agricoles est alignée sur celle des salariées, soit un congé d'au moins 8 semaines (au lieu de 2 semaines antérieurement).

Les exploitantes agricoles bénéficient alors du versement d'une allocation de remplacement. Néanmoins, en cas d'impossibilité de remplacement, elles peuvent bénéficier d'indemnités journalières forfaitaires.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à vous rendre sur le site internet de la MSA : <https://www.msa.fr/lfy/sante/conge-maternite>.

(Décret n°2019-591, 14 juin 2019 : JO 16 juin).



### UN CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT PLUS LONG EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ENFANT

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, en cas d'hospitalisation du nouveau-né immédiatement après sa naissance dans une unité de soins spécialisés, le père, le conjoint de la mère ou la personne pacsée ou vivant maritalement avec elle a droit à un congé supplémentaire pendant toute la période d'hospitalisation d'une durée maximale de 30 jours consécutifs.

Ce congé s'ajoute à la durée du congé de paternité initial.

(Décret n°2019-630, 24 juin 2019 : JO 25 juin).

